

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret no 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

NOR: ENVP9750042D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu la directive no 91/689 du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ;
Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux ;
Vu la loi no 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment son article 2-1 ;
Vu le décret no 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage de déchets ;
Vu le décret no 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Les déchets dangereux sont énumérés à l'annexe II du présent décret.
Ils comprennent notamment les déchets industriels spéciaux, définis au 1 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, qui figurent à cette annexe II précédés des lettres DIS.

Art. 2. - L'annexe II est complétée sur proposition du ministre chargé de l'environnement, après avis du Conseil supérieur des installations classées. A cette fin, un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, définit les critères et les méthodes d'évaluation des propriétés de danger énumérées à l'annexe I qui justifient l'inscription d'un déchet sur la liste des déchets dangereux.

Art. 3. - Le décret du 18 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le second alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

<< Les déchets industriels spéciaux sont les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret no 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

>> II. - Son annexe est abrogée.

Art. 4. - Au premier alinéa de l'article 1er du décret du 18 novembre 1996 susvisé, les mots : << énumérés par le décret du 18 septembre 1995 susvisé >> sont supprimés.

Art. 5. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Art. 6. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1997.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
Corinne Lepage

A N N E X E I

P R O P R I E T E S D E D A N G E R

H 1.

Explosible : est explosible une substance ou une préparation solide,